

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS35

présenté par

M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Marchio, M. Muller, Mme Mélin et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI *quinquies*. – En cas de versement par le salarié de la prime de partage de la valeur sur un plan d'épargne entreprise, l'abondement de l'entreprise est exonéré du forfait social mentionné à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement consiste à supprimer de forfait social (10 %) l'abondement de l'entreprise, lors des versements de la PPV par un salarié dans un PEE. Aujourd'hui, seul le salarié se voit exonérer d'IR dans la limite du plafond de 75 % du PASS en cas de versement sur un PEE.

Cet amendement permettrait au salarié de bénéficier plus facilement d'un abondement de l'entreprise si celle-ci se voit attribuer un avantage fiscal.